

ÉCHANGE DE NOTES (22 JANVIER ET 20 MARS 1952) ENTRE LE CANADA ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LES FORMALITÉS À REMPLIR EN MATIÈRE DE VISAS PAR LES VOYAGEURS NON IMMIGRANTS DES DEUX PAYS.

I

*Le Ministre d'État de la Principauté de Monaco  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

MINISTÈRE D'ÉTAT

SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

MONACO, le 22 janvier 1952.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada un accord conçu dans les termes suivants:

1° Les citoyens canadiens qui désirent se rendre dans la Principauté sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants, et qui sont titulaires d'un passeport national valide, pourront, sans s'être munis de préalable d'un visa, entrer dans la Principauté pour y effectuer des séjours ne dépassant pas trois mois consécutifs.

De même les citoyens canadiens résidant dans la Principauté seront dispensés pour leurs déplacements de tout visa de sortie et de retour.

2° Les sujets monégasques qui désirent se rendre au Canada sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants, et qui sont titulaires d'un passeport monégasque en cours de validité, recevront, dans de courts délais, des autorités diplomatiques et consulaires canadiennes, des visas gratuits, valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de 12 mois à compter de la date de délivrance desdits visas.

3° Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux lois et règlements relatifs à l'immigration en vigueur dans la Principauté et au Canada et n'exemptent pas les ressortissants monégasques et canadiens se rendant respectivement au Canada et dans la Principauté, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements des pays intéressés concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) ainsi que la réglementation de l'emploi et des professions des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent de refuser la permission d'entrer ou de débarquer aux personnes qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces lois et règlements, ainsi qu'à celles dont la présence pourrait être considérée comme dangereuse pour l'ordre public.

Si le Gouvernement canadien accepte ces propositions, la présente note et la réponse de Votre Excellence, rédigée en termes analogues, seront considérées comme constituant entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1952.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'État,*

P. VOIZARD.